



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Coopérative agricole de Juniville

ZA - 2 allée André Barrois - BP 1
08310 Juniville

Références : E2 - CaV/DeF - n° 26/217

Code AIOT : 0005701162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 de l'établissement Coopérative agricole de Juniville implanté route de Bellevue 08190 Aire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative agricole de Juniville
- route de Bellevue 08190 Aire
- Code AIOT : 0005701162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le complexe céréalier de la Coopérative Agricole de Juniville situé à Aire est composé de 3 silos verticaux béton pour un volume de 12 000 tonnes.

Le silo n°1 est le plus ancien, le silo n°2 est composé de 7 cellules et le silo n°3 est composé de 4 cellules. Deux séchoirs sont présents entre les silos 2 et 3.

Le site dispose d'un stockage d'engrais liquides (50 000 L) et d'engrais solides (5 cases de 150 tonnes chacune).

Depuis 2024, une plateforme de stockage extérieur composée de 3 cases d'un volume de 1 000 tonnes chacune a été construite.

Thème de l'inspection : ATEX.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Surveillance température	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque ATEX est bien appréhendé sur le site (identification des zones, consignes, plans et affichages, conformité et entretien du matériel, ...). Le rapport Q18 établi en février 2025 a identifié des non-conformités concernant les installations électriques pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les 6 non-conformités ont été traitées. Le nouveau contrôle des installations électriques a été établi en semaine 25 de l'année 2026 (mi-juin) et l'exploitant devra transmettre le rapport à l'inspection. Selon l'exploitant, une seule remarque a été établie lors de ce contrôle et celle-ci concernait un éclairage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, identification
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]

Constats : Les installations comportent 3 silos. Le silo 1 est le plus ancien. Le silo n°2 comprend 7 cellules, le silo n°3 comprend 4 cellules. Deux séchoirs sont présents entre les silos 2 et 3. L'ensemble des installations sont concernées par des zones 21 et 22 uniquement. Les zones à risques sont identifiées sur un plan. Le plan a été revu avec le SDIS cette année car il sert également pour la défense incendie. Une liste des installations concernées par les zones ATEX est établie. En complément de cette liste, des plans de chaque étage indiquant les zones à risques, les installations et les moyens de défense incendie ont été réalisés. Les zones sont matérialisées par des affichages : • un affichage principal au rez-de-chaussée de chaque silo avec les zones identifiées et les consignes de sécurité notamment pour les entreprises extérieures (exemple : permis de feu obligatoire) ; • des affichages spécifiques par étage indiquant le type de zone et les installations concernées (élévateurs, nettoyeurs, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Un contrôle par sondage a permis d'identifier qu'un affichage est présent à l'entrée de chaque zone à risque, avec la liste des installations concernées et les consignes à respecter. Les consignes sont également intégrées dans le plan de secours revu régulièrement avec le service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, température
Prescription contrôlée : [...] La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Des capteurs de température affichent en temps réel, la température des locaux. La température des grains stockés dans les cellules est également suivie en temps réel par le bureau d'exploitation. Un seuil de pré-alarme se déclenche à 30°C et le seuil d'alarme à 40°C. Le logiciel permet également de surveiller l'évolution de la température grâce à des courbes des températures en fonction du temps. Si un pic de température est observé, la procédure d'alerte est

déclenchée et les mesures pour faire diminuer la température sont mises en place. Lors de la visite, les températures étaient très fortes, un contrôle par sondage a été fait et a permis de constater que le seuil de pré-alarme était déclenché dans plusieurs cellules vides, ce fait étant lié aux fortes températures extérieures (plus de 30°C). Dans les cellules contenant du grain, les températures étaient sous le seuil de pré-alarme et les courbes de température stables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX et zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Dans les différentes zones identifiées à risques d'explosion, il y a très peu de matériel. La plupart des moteurs sont à l'extérieur des bâtiments (hors zones ATEX). Dans le silo n°1, le cyclone (5ème et 4ème étage) et la chambre de détente (7ème et 5ème étage) sont classés en zone 21. Dans le silo n°2, le système de filtre à décolmatage automatique est classé en zone 21. Pour chaque silo, les zones suivantes sont classées en zone 22 : l'intérieur des cellules en cours de remplissage, l'intérieur des canalisations d'air poussiéreux, des élévateurs, des transporteurs et des appareils de travail du grain (nettoyeurs, trieur optique, ...). Enfin, les 3 silos disposent d'un système d'aspiration générale avec un branchement à chaque étage pour réaliser le nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a réalisé un contrôle à destination de l'assureur (Q18) et un contrôle complet de l'ensemble des installations électriques. Tous ces contrôles ont été réalisés par la société DEKRA en février 2025.

Suite à des travaux en début d'année 2026, ces mêmes contrôles ont été réalisés en semaine 25 (mi-juin). Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas reçu les rapports mais il a indiqué qu'il n'y avait qu'une seule remarque liée à un éclairage. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les différents rapports. Sur le dernier rapport (février 2025), la conclusion du Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a réalisé un tableau afin de suivre l'avancée des actions pour lever ces remarques. Lors de la visite d'inspection, le plan d'actions a été présenté à l'inspection, sur les 6 actions à réaliser les 6 ont été traitées. Il s'agissait de nettoyer le local poste HT, d'installer un disjoncteur bipolaire dans le hall au rez-de-chaussée du silo 1, de remettre en état plusieurs éclairages fixes et un PC et d'obturer des ouvertures dans le bornier (transporteur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport justifiant que l'installation électrique ne peut plus entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois